



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2022
partie 1 (jusqu'au 15 novembre)

Publié le 16 novembre 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de NOVEMBRE 2022 – partie 1 du 16 novembre 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-297-0001 en date du 24 octobre 2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Madame Vanessa MÉRIC demeurant 14, rue d'Angiran – 48000 MENDE
Lieu des travaux : DivineQuintessence – 14, rue d'Angiran – 48000 MENDE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-297-0002 en date du 24 octobre 2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Association « la Traverse » sise 7, rue du torrent – BP 114 – 48000 MENDE représentée par Madame Dominique GABELOUX - Lieu des travaux : Immeuble de l'association – 7, rue du torrent – BP 114 – 48000 MENDE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-297-0003 en date du 24 octobre 2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Département de la Lozère – 4 rue de la Rovère – 48000 MENDE représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL Lieu des travaux : Internat du collège de Trenze - Le village – 48220 VIALAS

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-297-0004 en date du 24 octobre 2022 portant approbation de la prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée : commune de Langogne sise boulevard des capucins – 48300 LANGOGNE, représentée par son maire, Monsieur Marc OZIOL - Lieu des travaux : Territoire de la commune de Langogne – 48300 LANGOGNE

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-308-0001 du 04 novembre 2022 autorisant M. Dorian BOIRAL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-308-0002 en date du 4 novembre 2022 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la section du Buffre sis sur la commune de Hures-la-Parade

arrêté n° DDT-BIEF-2022-311-0001 du 07 novembre 2022 autorisant M. Joël BRUNET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les Communes de Rimeize et Fontans

arrêté n° DDT-BIEF-2022-311-0002 du 07 novembre 2022 : autorisant M. Hubert JOURDAN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Chastanier

arrêté n° DDT-BIEF-2022-311-0003 du 07 novembre 2022 autorisant M. Maël BLANC à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Saint Paul le Froid

arrêté n° DDT-BIEF-2022-311-0004 du 07 novembre 2022 autorisant Mme Anne-Marie DUMAS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Bel Air Val d'Ance

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE PREFECTORAL n° PREF-CAB-SIDPC-2022-297-002 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

arrêté n° PREF-DCL-BER2022-312-009 du 8 novembre 2022 portant habilitation initiale dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « Société Villefortaise de Travaux » située à Villefort (48800)

convention n° PREF-BDCL-2022-314-001 du 10 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement du territoire a la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Occitanie Pyrénées Méditerranée pour le financement de la restructuration du pôle alimentaire du C.F.A. de Mende.

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-314-002 en date du 10 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-314-003 en date du 10 novembre 2022 autorisant un système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS HUGON TOURISME - Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2022-318-001 en date du 14 novembre 2022 confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de la Lozère du vendredi 18 novembre 2022 à 17h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 10h00

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-319-001 en date du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-319-004 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUESDON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-318-002 du 14 novembre 2022 portant composition du conseil médical départemental de la Lozère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-297-0001 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 22 M 0016
Demandeur : Madame Vanessa MÉRIC demeurant 14, rue d'Angiran – 48000 MENDE
Lieu des travaux : Divine Quintessence – 14, rue d'Angiran – 48000 MENDE
Classement : Type M de 5^e catégorie
Siret/Siren : 534 480 546 00066
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 octobre 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 095 22 M 0016 en date du 21 septembre 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par la rupture de la chaîne de déplacement concernant les UFR (utilisateurs en fauteuil roulant). La hauteur à franchir de 96 cm pour entrer dans le commerce rend improbable l'aménagement d'une rampe.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant la rupture de la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-297-0002 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 22 M0032
**Demandeur : Association « la Traverse » sise 7, rue du torrent – BP 114 – 48000 MENDE
représentée par Madame Dominique GABELOUX**
Lieu des travaux : Immeuble de l'association – 7, rue du torrent – BP 114 – 48000 MENDE
Classement : Type W de 5^e catégorie
Siret/Siren : 503 783 045 00019
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 octobre 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 095 22 M 0032 en date du 25 août 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une première dérogation ;

VU le PC 048 095 22 M 0032 en date du 25 août 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une seconde dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique du fait que le bâtiment est situé en zone rouge du PPRI et que les aménagements ne doivent pas être aggravants. L'escalier existant (circulation 1), étant dans une structure existante contrainte, présente une largeur de 0,90 m, une hauteur de marche de 19,80 cm et un giron de 26,00 cm. Toutefois, la sécurité d'usage devra être respectée par la mise en place :

- d'une bande d'appel à la vigilance,
- la première et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur,
- les nez de marches seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.
- l'escalier comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences de 150 lux.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique concernant les dimensions de l'élévateur existant et la contrainte technique liée à la situation du bâtiment en zone rouge du PPRI. Les dimensions intérieures de la cabine sont inférieures à la norme NF EN 81-70 et sont de 0,83 m x 1,06 m. Cependant l'élévateur devra répondre aux autres exigences de la norme NF EN 81-70.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La première demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de changement des dimensions de l'escalier est approuvée ;

ARTICLE 2 : La seconde demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de changement des dimensions du monte-personne est approuvée ;

ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 5 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-297-0003 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 194 22 B0005 – AT 048 194 22 B0002
Demandeur : Département de la Lozère – 4 rue de la Rovère – 48000 MENDE représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL
Lieu des travaux : Internat du collège de Trenze - Le village – 48220 VIALAS
Classement : 4^e catégorie avec des locaux à sommeil
Siret/Siren : 224 800 011 00013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 octobre 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 194 22 B0005 – AT 048 194 22 B0002 en date du 2 septembre 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^e catégorie avec des locaux à sommeil et avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de réduire la pente de 10 % d'une rampe permanente de 8,72 m de long permettant d'accéder à l'internat. Toutefois, les élèves bénéficieront d'une aide à la personne et seront obligatoirement accompagnés.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de réduire la pente de 10 % d'une rampe permanente de 8,72 m de long permettant d'accéder à l'internat est approuvé ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de VIALAS et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-297-0004 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022
PORTANT APPROBATION DE LA PROROGATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 080 17 00138
Demandeur : Commune de Langogne sise boulevard des capucins – 48300 LANGOGNE, représentée par son maire, Monsieur Marc OZIOL
Lieu des travaux : Territoire de la commune de Langogne – 48300 LANGOGNE
Classement : Bâtiments de 4^{ème} catégorie, bâtiments de 5^{ème} catégorie et IOP
Siret/Siren : 214 800 807 00015
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 20 octobre 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande de prorogation de l'agenda d'accessibilité programmée en date du 28 septembre 2022 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation est justifiée par les difficultés engendrées par la pandémie du Covid-19 ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de prorogation du délai de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du patrimoine de la commune de Langogne est approuvée ;

ARTICLE 2 – La nouvelle échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'Ad'AP de patrimoine est le 31 décembre 2024

ARTICLE 3 – A l'issue des travaux :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT (service instructeur accessibilité) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

- Dans le cadre d'une autorisation de travaux (AT) concernant un établissement de 5^{ème} catégorie, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

- Dans le cadre d'un PC, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet.

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 5 : Le maire de LANGOGNE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-308-0001 DU 04 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR DORIAN BOIRAL, REPRÉSENTANT LE GAEC DU ROUCAL, À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS
LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2022 par laquelle Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Étienne du Valdonnez ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en chèvrerie, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Étienne du Valdonnez ;
- à proximité du troupeau caprin de Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dorian BOIRAL, représentant le GAEC du Roucal, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-308-0002 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS APPARTENANT
A LA SECTION DU BUFFRE
SIS SUR LA COMMUNE DE HURES-LA-PARADE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 221-2 et L. 214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R. 214-1 et R. 214-9 ;

Vu le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la délibération du 5 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Hures-la-Parade sollicite l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section du Buffre, sis sur la commune de Hures-la-Parade ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Lozère de l'Office National des Forêts en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes appartenant à la section du Buffre :

Commune	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Hures-la-Parade	Section du Buffre	F 154	La Rodde	00 ha 02 a 50 ca	00 ha 02 a 50 ca
		F 507 p.	La Rodde	69 ha 82 a 40 ca	67 ha 69 a 96 ca
		G 41	Vialat de Milhaou	07 ha 08 a 43 ca	07 ha 08 a 43 ca
				TOTAL	74 ha 80 a 89 ca

Article 2

La surface de la forêt sectionale du Buffre bénéficiant du régime forestier est donc de 74 ha 80 a 89 ca en application du présent arrêté.

Article 3

Le maire de Hures-la-Parade procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence territoriale de Lozère de l'Office National des Forêts, le maire de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet

signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-311-0001 DU 07 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR JOËL BRUNET, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LES COMMUNES DE RIMEIZE ET FONTANS

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2022 par laquelle Monsieur Joël BRUNET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Rimeize et Fontans ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Joël BRUNET est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Joël BRUNET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Joël BRUNET est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Joël BRUNET par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Joël BRUNET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Rimeize et Fontans ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Joël BRUNET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Joël BRUNET** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Joël BRUNET** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Joël BRUNET** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} novembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-311-0002 DU 07 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR HUBERT JOURDAN, REPRÉSENTANT LE GAEC JOURDAN
FÉMINIER, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE CHASTANIER

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Chastanier ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs de regroupement électrifiés, parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Chastanier ;
- à proximité du troupeau ovin et caprin de Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Hubert JOURDAN, représentant le GAEC JOURDAN FEMINIER, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} novembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-311-0003 DU 07 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR MAËL BLANC, REPRÉSENTANT LE GAEC SAINT PAUL LE
FROID, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C
EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LE FROID

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Paul le Froid ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs de regroupement électrifiés, parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n + 1*) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n + 1*) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Paul le Froid ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Maël BLANC, représentant le GAEC SAINT PAUL LE FROID, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} novembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-311-0004 DU 07 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT MADAME ANNE-MARIE DUMAS, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE BEL AIR VAL D'ANCE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovier pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2022 par laquelle Madame Anne-Marie DUMAS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Bel Air Val d'Ance ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Madame Anne-Marie DUMAS, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Madame Anne-Marie DUMAS, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Anne-Marie DUMAS, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Anne-Marie DUMAS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Anne-Marie DUMAS, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Bel Air Val d'Ance ;
- à proximité du troupeau ovin de Madame Anne-Marie DUMAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame Anne-Marie DUMAS, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Anne-Marie DUMAS, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Anne-Marie DUMAS, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} novembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-319-0001 DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET LA FAUNE
SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2022/2025

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
 - VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
 - VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THEROND
- M. Pierre CATHEBRAS
- M. Emile FABRE
- M. Patrick PAULHAC
- M. Eric ANDRE
- M. Gilles PLAN
- Mme Line ROUSTAN
- M. Jean-Louis VAYSSIER
- M. Alain ROUSSON

Suppléants :

- M. Bernard VEDRINES
- M. Maxence BRECHET
- M. Vincent RICHARD
- M. Didier LUBEN
- M. Michel BEAUFILS
- M. Thierry CHAPTAL

3 - Membre représentant les piégeurs

- M. Frédéric CAMBON
- Suppléant : M. Christian SALEIL

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

- M. Jean-Pierre VILLEBRUN
- Suppléant : M. Loïc MOLINES

Syndicat des forestiers privés de Lozère

- Serge SUAU
- Suppléant : Philippe LAPORTE

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant.

Association des collectivités forestières de Lozère

- M. le président de l'association des collectivités forestières de Lozère ou son représentant.

5 - Membres représentant les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère

- M. Didier VERNHET
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Nathan MOURET
- Suppléant : M. Julien PRADEILLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jérôme TRAUCHESSEC
- Suppléant : M. Gilles BARRANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

- Titulaire Mme Catherine PIAULT
- Suppléant : M. Fabien SANE

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- M. Stéphane Cournac
- Suppléant : M. Michel SANDON

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE
- M. Michel QUIOT
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier

- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

- M. André THEROND
- M. Emile FABRE
- M. Jean-Louis VAYSSIER
- M. Alain ROUSSON
- Mme Line ROUSTAN
- M. Patrick PAULHAC
- M. Didier LUBEN
- M. Michel BEAUFILS

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

- M. Didier VERNHET
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Nathan MOURET
- Suppléant : M. Julien PRADEILLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jérôme TRAUCHESSEC
- Suppléant : M. Gilles BARRANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

- M. Loïc MOLINES
- Suppléant : M. Jean-Pierre VILLEBRUN

Syndicat des forestiers privés de Lozère

- Philippe LAPORTE
- Suppléant : Serge SUAU

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant

Association des collectivités forestières de Lozère

- M. le président de l'association des collectivités forestières de Lozère ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour la formation spécialisée présidée par le préfet pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les personnes suivantes :

- Un représentant de l'office français de la biodiversité, à titre consultatif
- Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à titre consultatif

Représentant des piégeurs

- M. Frédéric CAMBON
- Suppléant : M. Christian SALEIL

Représentant des chasseurs

- M. Émile FABRE
- Suppléant : M. Alain ROUSSON

Représentant les intérêts agricoles

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

- Titulaire M. Fabien SANE
- Suppléant : Mme Catherine PIAULT

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE
- M. Michel QUIOT
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le préfet

Signé



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL n°PREF-CAB-SIDPC-2022-297-002
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique conformément au règlement européen UE 2017/2196 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-287-013 du 13 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU** la nécessité de maintenir en état de fonctionnement les principaux réseaux téléphoniques ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la Lozère doit informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-287-013 du 13 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la Lozère.

Mende, le 24 octobre 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-312-009 DU 8 NOV. 2022
PORTANT HABILITATION INITIALE DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « SOCIETE VILLEFORTAISE DE TRAVAUX »
SITUÉE À VILLEFORT (48800)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-209-005 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier produit à l'appui de leur demande d'habilitation initiale dans le domaine funéraire, par Monsieur Vincent BACQUE gérant de la S.A.R.L. « SOCIETE VILLEFORTAISE DE TRAVAUX » située : Rue de l'Église à VILLEFORT (48800) et identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 796 650 059 R.C.S. Mende ;

CONSIDÉRANT le traitement des habilitations funéraires par dématérialisation sur le référentiel des opérateurs funéraires (ROF), générant automatiquement le numéro d'enregistrement de l'habilitation concernée ;

CONSIDÉRANT l'habilitation initiale dans le domaine funéraire, fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 sus-visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la S.A.R.L. « SOCIETE VILLEFORTAISE DE TRAVAUX » représentée par Monsieur Vincent BACQUE en qualité de gérant, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 796 650 059 R.C.S. Mende, située : Rue de l'Église à VILLEFORT (48800), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national, la prestation funéraire ci-dessous, enregistrée sous le service de pompes funèbres, conformément à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.
----------	--

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée pour cinq (5) ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation « R.O.F. », est le : « 22-48-0064 ».

.../...

ARTICLE 4 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Signé

Jérôme PORTAL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**CONVENTION N° PREF/BDCL/2022-314-001 DU 10 NOVEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE A LA CHAMBRE RÉGIONALE DES MÉTIERS ET DE
L'ARTISANAT OCCITANIE PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE POUR LE FINANCEMENT DE LA
RESTRUCTURATION DU PÔLE ALIMENTAIRE DU C.F.A. DE MENDE.**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 07 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

VU le budget opérationnel de programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire pour l'année 2022 ;

VU le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

VU la demande présentée par la Chambre Régionale des métiers et de l'artisanat Occitanie Pyrénées Méditerranée, le 21 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

l'État représenté par le préfet de la Lozère

et

la Chambre Régionale des métiers et de l'artisanat Occitanie Pyrénées Méditerranée, représentée par sa Présidente,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Restructuration du Pôle alimentaire du CFA de MENDE.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) qui constitue, avec le présent document les pièces de l'arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Une subvention de l'État d'un montant de 200 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Chambre Régionale des métiers et de l'artisanat Occitanie Pyrénées Méditerranée

statut : Chambre des Métiers

N° SIRET : 130 027 931 002 99

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL H.T. DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION
Restructuration du Pôle alimentaire du CFA de MENDE	1 332 619,20 €	15,00%	200 000 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2021-2027
Centre financier 0112-DR31-DP48
Domaine fonctionnel : 0112-11-05
Activité : 011201020171
Maître d'ouvrage : Chambre des Métiers de la Lozère

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de la Lozère.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance représentant 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourront être effectués à la demande du bénéficiaire sur justification des dépenses (état des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable)

Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de la Lozère

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : CMAR SUBVENTIONS
- Banque (BIC) : AGRIFRPP831
- Agence : 13106
- Compte et clé : FR76 1310 6005 0030 0270 8432 646

ARTICLE 7 : SERVICE RESPONSABLE

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL) – Bureau des Dotations aux Collectivités Locales (BDCL).

ARTICLE 8 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation établis dans la présente convention et son annexe.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur (DCL-BDCL) de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 7.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 7 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 9 : RÉDUCTION – REVERSEMENT – RÉSILIATION

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 6.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Opération soutenue par l'État

FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

ARTICLE 11 : LITIGES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

Le préfet de la Lozère et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A MENDE le 31/10/2022

signé

La Présidente,
de la chambre des Métiers et de l'artisanat Lozère
Florence VIGNAL

signé

Le Préfet,
Philippe CASTANET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire : Chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère

Intitulé de l'opération : Restructuration du Pôle alimentaire du CFA de MENDE

Objectif de l'opération : L'objectif est la restructuration du pôle alimentaire du CFA MENDE par un déplacement et un réaménagement des locaux dans une autre aile du bâtiment. Ce déplacement permettra un agrandissement de certains ateliers permettant un rééquipement technique modulable afin de composer les aires techniques de découpe et de travail. Suite à ce réaménagement des locaux alimentaires, une restructuration des locaux d'accueil et administratifs sera effectuée.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 15 janvier 2022 - Fin de l'opération : 31 décembre 2025

Principaux postes de dépenses :

Les principaux postes de dépenses sont :

	Montant H.T.
Études et maîtrise d'œuvre	115 731,20€HT
Acquisitions immobilières	
Travaux de construction ou aménagement	1 208 608,60€HT
Assurances	8 280,00€HT
Total	1 332 619,80€ HT

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	200 000,00 €	15,00 %
Conseil Régional	406 449,04 €	30,50 %
Autofinancement	726 277,79 €	54,50 %

Total : 1 332 726,83€ HT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-314-002 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R.251-7 à R.251-12 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2021-341-001 du 07 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance de la cour d'appel de Nîmes du 25 octobre 2022 ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2021-341-001 en date du 07 décembre 2021 est modifié comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Président	Mme Edith LLEDOS , Juge des enfant Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE	M. Yves GALLEGO , Présidente du Tribunal judiciaire de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE
Représentants des maires	Mme Patricia BREMOND , Maire de Marvejols 9 avenue Savorgnan de Brazza 48100 MARVEJOLS	Mme Pascale BONICEL , Maire d'Esclanèdes place de la Mairie-Le bruel 48230 ESCLANEDES
Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie	Mme Marie VIALA , CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE	M. Abel TANANE , CCI de la Lozère 16 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Personnalité qualifiée	M. Patrick ROULLET MATTON Lotissement La Combasse 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	M. Patrick QUINTIN 10 Chemin de la Vachery 48000 MENDE

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-314-003 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022
AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS HUGON TOURISME - MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé **SAS Hugon Tourisme – 13, rue de la Tendelle – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Florian LAVAURE, président** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Florian LAVAURE, Président est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, pour les cinq autobus listés ci-après, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.**

Immatriculation des véhicules	GH-975-SN	GH-903-SN	GH-825-SN	GH-543-TS	GH-431-SN
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue **d’assurer la sécurité des personnes , la lutte contre la démarque inconnu et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Florian LAVAURE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Florian LAVAURE : président et Monsieur Dominique LAVAURE : directeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-2022-318-001 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022 CONFIAIT LA SUPPLÉANCE DU POSTE DE MONSIEUR LE PRÉFET DE LA LOZÈRE du vendredi 18 novembre 2022 à 17h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 10h00

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 12 août 2020, nommant M. Thomas ODINOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 24 novembre 2021 nommant monsieur David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David URSULET en sa qualité de sous-préfet de Florac est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet **du vendredi 18 novembre 2022 à 17h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 10h00**.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à monsieur David URSULET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 :

Monsieur le préfet et monsieur David URSULET, sous-préfet désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 14 novembre 2022

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2022-318-002 DU 14 NOVEMBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-244-001 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° ARS-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-219-010 du 6 septembre 2022 portant composition du conseil médical du département de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1er novembre 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

Mme le docteur Annick PAUGET
Mme le docteur Marie-Christine DAVANE-GUITTARD
Mme le docteur Pierrette GALLI-DOUANI

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} novembre 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

M. le docteur Christian ALBARIC
M. le docteur Marc LEROUX
M. le docteur Raphaël NASSIF

ARTICLE 3 :

Mme le docteur Annick PAUGET est désignée pour assurer la présidence du conseil médical départemental de la Lozère

ARTICLE 4 :

Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du secrétariat général commun

SIGNE

Loïc VANNIER

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-319-001 en date du 15 novembre 2022
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 16 septembre 2022, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 48 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE et situé 9 rue du docteur Chevallereau – FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Brasserie le Provençal - MENDE

Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. BOUFFANDEAU Jérôme
- Mme BOULAHTOUF Samira
- M. FALIEZ Pierre-Louis
- M. HAMARD Gaël
- M. POLTEAU Joël
- M. MOURRA Martial
- Mme RONDARD Olivia née GRIMAUULT
- M. VAILLANT Olivier

.../...

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement de l'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim

signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT2022-319-004 DU 15 NOVEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN GUESDON,
COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-3 et . 1424-33 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 du ministre de l'intérieur et de la présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère nommant M. Alain GUESDON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Alain GUESDON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental du service d'incendie et de secours, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les convocations et les documents courants relatifs au fonctionnement du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Les documents se rapportant à la sous-commission départementale pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUESDON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental du service d'incendie et de secours, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. le commandant Marc TOULOUSE.

ARTICLE 4 - La signature et la qualité des délégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le préfet et par délégation*".

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des délégations accordées au directeur du service du cabinet de la préfecture.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service du cabinet de la préfecture, et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET